



PLOUZANE

Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 14/01/2016
par BERNARD RIOUAL

**ARRETE DU MAIRE
N°010/2016**

Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

- Vu** l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles L 47 et L 48 du Code des Débits de Boissons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 portant réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;
- Vu** la demande déposée le **12 janvier 2016** par l'Association **Skol Gouren de Plouzané - N° Agrément Jeunesse et Sports 29 S 622 du 21/11/1988** représentée par **Monsieur CAMBOT Marc, Président, domicilié(e) C.S. « La Courte Echelle » - Espace Eric Tabarly – 4, rue Anatole Le Braz – 29280 PLOUZANE** pour l'organisation de **Tournoi le dimanche 17 janvier 2016 à Gymnase de Kroas Saliou**

ARRÊTE

ARTICLE 1. M. Marc CAMBOT, représentant l'Association Skol Gouren de Plouzané, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 2^{ème} (*) catégorie

le dimanche 17 janvier 2016 de 11h à 19h,
à l'occasion de l'organisation d'un « Tournoi ».

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUZANE et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 14 janvier 2016

Le Maire,
Bernard RIOUAL

Affichage en date du : 14/01/16

Décision rendue
exécutoire le : 14/01/2016



(*) 2^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.